Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - JUILLET 2013

http:// www.nord- pas- de- calais.territorial.gouv.fr/ actes3/ web

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013197-0013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision - Décision n ° 13/2013 portant mesure temporaire d'interruption de navigation 4

Décision - Décision n ° 36/2013 - autorisant la tenue d'une manisfestation nautique 7

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - DECISION N ° 7628 - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °7442 DELEGATION DE SIGNATURE 12

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision - CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS Décision n ° 2013 - 185 - Délégation de signature 14

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013170-0013 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL - (n ° FINESS 590 051801) 16

Arrêté N °2013200-0010 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques - Port Départemental de GRAVELINES - GRAND FORT PHILIPPE 19

Arrêté N °2013203-0001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - société GARAGE CROSETTI 25

Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute- Deûle 28

Décision - D E C I S I O N N ° 174 33

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013182-0058 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASSEE 36

Arrêté N °2013203-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 39

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013155-0004 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2013 à la Maison Médicale Jean XXIII - (n ° FINESS 780020715)..... 42

Arrêté N °2013165-0007 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM des Flandres - (n ° FINESS 590 782 678) 45

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 du Centre de Préorientation (CPO) à VALENCIENNES Géré par l'ONAC situé à PARIS 07 SP FINESS : 590048161 48

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Les Boëtes" à Artres Géré par l'U.A.D.V.N située à Lille - FINESS : 590046421 53

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Maison des Ainés" à MAING Géré par l'association PERCE NEIGE située à COURBEVOIE CEDEX - FINESS : 590031928 56

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ERP "André Maginot" à ROUBAIX cedex 1 Gérée par l'ONAC située à PARIS 07 SP FINESS : 590783759 59

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013185-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur le chemin de halage 64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013197-0013

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 16 Juillet 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-1 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour tous les dossiers concernant l'Aide Sociale du Département et de l'Etat, à l'exception de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.232-20 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-6 définissant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.861-5 et L.863-3 qui confie à la Commission Départementale d'Aide Sociale les recours intentés contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et les décisions d'ouverture de droit à l'aide à la mutualisation ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour l'ensemble des recours concernant le Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié est rédigé comme suit :

« Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale comprend également :

a) Un commissaire du Gouvernement :
   - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant

b) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion
   - Madame Isabelle DELBART, Responsable de l'Unité d'Appui Juridique de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur titulaire
   - Madame Caroline RENAUDON, Responsable du Pôle Gestion de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur suppléant

c) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'Aide Sociale :
   - Madame Dominique HOTTOIS-LOISON, Direction de la Solidarité aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées au Conseil Général du Nord

d) Un secrétaire :
   - Madame Angélique DEPONDT, adjointe à la Mission Accompagnement des Personnes et des Familles de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant au sein de la Commission Départementale d'Aide Sociale ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint
le 23 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision n ° 13/2013 portant mesure temporaire d'interruption de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 13 / 2013
portant mesure temporaire d'interruption de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.22 et 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 21 juin 2013 par Monsieur Cousin Gérard, président de l'association du « Comité des fêtes de la commune libre de Cantimpré », en vue d'être autorisé à organiser un feu d'artifice sur le canal de l'Escaut ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

Considérant que le tir de ce feu d'artifice nécessite une interruption temporaire de navigation ;

DECIDE

Article 1 :
Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice, il y a un arrêt de navigation le 28 juillet 2013 de 22h30 à 24h00 sur le canal de l'Escaut du PK 0,100 au PK 0,228. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, notamment l'interdiction de stationnement pendant la période et dans la zone ci-dessus définies y compris dans le garage d'attente situé en amont de l'écluse de Cantimpré.

Article 2 :
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale, le maire de Cambrai et l'organisateur de l'évènement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision.

Fait à Lille , le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Copie adressée à :
Sous- préfecture de Cambrai
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Cambrai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint
le 23 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision n ° 36/2013 - autorisant la tenue d'une manisfestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 36/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant extension de la compétence de la Communauté Urbaine de Lille « Lille Métropole » en matière de cours d'eau et canaux domaniaux sur l'ensemble du canal de Roubaix, la Marque urbaine du point kilométrique 3, 663 (écluse de Marcq comprise) jusqu'à sa confluence avec le canal de Roubaix et les deux embranchements de Croix et Tourcoing ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 17 juillet 2013 par Monsieur Gérard Vignoble, Maire de Wasquehal, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la voie d'eau concernée ;

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Gérard Vignoble est autorisé à organiser dans le cadre « Wasquehal plage» la manifestation nautique dans le département du Nord sur le canal de Roubaix sur le bief du Triest du PK 7,85 au PK 8,25 2 du 23 juillet au 26 juillet 2013 du lever au coucher du soleil.

Article 2 :
La manifestation nautique consiste en une initiation au canoë-kayak.

Il n'y a pas arrêt de navigation pendant le déroulement de la manifestation et les participants à cette initiation devront porter un gilet de sauvetage. Par ailleurs, les participants devront interrompre leur activité avec

rassemblement des embarcations au ponton d'accueil, le cas échéant, au passage des bateaux autorisés à fréquenter cette voie. La gestion de cette manifestation est subordonnée aux consignes données par le gestionnaire de la voie à l'organisateur, notamment celle autorisant la reprise de l'activité des canoës une fois le bateau de plaisance dans l'écluse et celle interdisant de se tenir sous le pont du Triest (PK 7,85).

Les autres usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur.

Pendant la durée de la manifestation l'organisateur s'engage:

- à installer et maintenir une signalétique interdisant le passage des participants sur les passerelles des portes de l'écluse du Triest .
- pendant l'activité nautique des canoës , un numéro de téléphone portable de l'organisateur est dédié à l'information du trafic délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau de manière à permettre la bonne marche de la navigation.
- entre le coucher et le lever du soleil, l'ensemble des canoës est rassemblé à son lieu d'amarrage sécurisé (chaines et cadenas)

L'usage du ponton permettant l'embarquement et le débarquement des participants à la manifestation doit s'effectuer dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment, le cas échéant, celles relatives aux établissements flottants recevant du public.

Article 3 :
L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :
Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra , le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Wasquehal

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 15 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

DECISION N ° 7628 - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °7442 DELEGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7628

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°7442
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 11 avril 2011 modifié le 06 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 18 juillet 2011,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics, prévoyant :

« L'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées ».

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et des Personnes Handicapées en date du 26 mai 2003 nommant Monsieur Patrick JACSON en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

DECIDE :

Article 1er : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature précédente n°7442.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, est nommé Directeur Général Adjoint, chargé des pôles médico-techniques et gériatrie au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Article 3 : A ce titre, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur tous les actes et décisions, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 5 : Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT est désigné en qualité de personne responsable des marchés pour :

Les achats relatifs aux services de pharmacie et laboratoire dans la limite de 1 millions d'euros HT.

Les achats concernant les pôles dont il est responsable (pôles 1,2,3,6,13 et 15) dès lors que le montant de la procédure est supérieur à 193000 euros HT et inférieur à 1 Millions d'euros HT.

Article 6 : En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur, et de Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions, conventions, marchés, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

MB

Fait à Valenciennes, le 15 juillet 2013

Philippe JAHAN

Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés (2 exemplaires)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Laurent BARRET, directeur et Sabrina BUCHENET, attachée d'administration hospitalière
le 18 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS
Décision n ° 2013 - 185 - Délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2013 – 185
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Madame Sabrina BUCHENET, responsable des services économiques et logistiques, durant la période du 22 juillet au 2 août 2013 inclus.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame BUCHENET

Fait à Wattrelos, le 18 juillet 2013

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER 59393 WATTRELOS

Laurent BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013170-0013

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 19 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL - (n ° FINESS 590 051801)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL
(n° FINESS **590 051801**)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/4 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au GCS du Groupement des Hôpitaux de l'ICL sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Discipline/Spécialité	Montant
11	Médecine	764 €
12	Chirurgie	1 146 €
13	Psychiatrie adulte HC	741 €
13	Psychiatrie juvénile HC	764 €
20	Spécialités coûteuses	1 630 €
30	Soins de suite	390 €
39	Soins palliatifs	757 €
50 – 90	Hôpital de jour / Chirurgie ambulatoire	746 €
70	HAD	249 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013200-0010

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 19 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques - Port Départemental de GRAVELINES - GRAND FORT PHILIPPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Port Départemental de GRAVELINES - GRAND FORT PHILIPPE

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU les éléments fournis par le Conseil Général du Nord le 26 avril 2013;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 18 juin 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 18 juin 2013;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 juin 2013;

Considérant

- que l'Etat et le Conseil Général du Nord ont signé une convention de transfert de gestion en date du 22 janvier 1984;

- que les ouvrage ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

- que les caractéristiques techniques des ouvrages notamment leurs hauteurs ainsi que la population protégée sur les communes de Gravelines et Grand Fort Philippe au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement, les différents ouvrages du port départemental de Gravelines, Grand Fort Philippe , ceux-ci sont considérés comme intéressant la sécurité publique.

Article 2 : Situation et classe des ouvrages

Les différents ouvrages dont la liste est précisée à l'article 3 situés sur les commune de Gravelines et Grand Fort Philippe constituent des digues de classe C, définies à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété et gestion des ouvrages

Liste des ouvrages

Ouvrages	Propriétaire	Exploitant
1- Ecluse 63 ou Vauban	Etat	Conseil Général
2- Ecluse 63 bis ou de Saint Folquin	Etat	Conseil Général
3- Eclusette de la Gerance	Etat	Conseil Général
4- Ecluse de Chasse	Etat	Conseil Général
5- Barrage du Schelfvliet et porte de garde	Etat	Conseil Général
6 -Station de pompage de la rivière d'Oye	Institution des Wateringues Nord-Pas de Calais	Institution des Wateringues Nord-Pas de Calais
7- Eclusette du parcours de pêche	Ville de Gravelines	Conseil Général
8 -Ecluse Thoris	1ère section des Wateringues du Nord	Conseil Général
9- Eclusette du Schelfvliet	Etat	Conseil Général
10- Vanne militaire 71	Etat	Conseil Général
11- Vanne militaire 71bis	Etat	Conseil Général
13- Perré coté droit (4190ml - de la mer jusqu'à l'ouvrage N°5)	Etat	Conseil Général
14- Perré coté gauche (4395ml – de la mer jusqu'à l'ouvrage N°2)	Etat	Conseil Général

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Base juridique	règle	délai/fréquence
Code de l'environnement R214-122	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : - tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.	Dans les 6 mois, puis tous les 5 ans.
R214-141	Le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes et de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.	1 fois par an
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.	
R214-113 – 115 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3 et en transmet au Préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existants à la date du 1er janvier 2008, le Préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment, l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe C. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Pour le 31/12/2014, puis actualisée tous les 10 ans

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire des communes de Gravelines et Grand Fort Philippe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de quatre ans qui courent à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
Monsieur le Maire de Gravelines;
Monsieur le Maire de Grand Fort Phillipe;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 19 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
19 JUIL 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe1
Localisation des ouvrages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013203-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 22 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - société GARAGE CROSETTI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 22 mai 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité 22 juillet 2013,

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe CROSETTI, gérant de la société GARAGE CROSETTI – rue Emile Zola – B.P. 11 – à SIN LE NOBLE (59450), est agréé, à compter du 22 juillet 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013204-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute- Deûle

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret impérial du 17 février 1866 portant constitution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 portant actualisation, simplification et clarification des dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 sur la dissolution des associations sans activité réelle en rapport avec leur objet depuis plus de 3 ans ainsi que son article 42 sur les conditions de dévolution du passif et de l'actif;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 71 sur la nomination du liquidateur;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/07/00081/C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant nomination de monsieur Alain Renaud-Charpentier comme liquidateur de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle;

VU l'absence d'activité de la structure précitée qui ne s'est plus réuni depuis le 28 juin 2007, et dont les 3 derniers comptes administratifs transmis, soit ceux de 2004, 2005 et 2006 ne font ressortir aucun mouvement budgétaire;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2011, nommé en vue de la liquidation de cette association le 28 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant indemnisation du liquidateur chargé de la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle;

VU la lettre de monsieur le trésorier payeur général en date du 31 octobre 2008, et plus précisément la balance jointe faisant apparaître un solde débiteur de 19 858, 50 €, ainsi que la liste des terrains et autres immobilisations de l'association syndicale autorisée confirmés par le liquidateur;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1 : L'association syndicale autorisée pour l'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deûle (ASAD), dont le siège est en mairie d'Haubourdin est dissoute à la date du présent arrêté;

Article 2 : Le terrain cadastré section C 371 (superficie de 258m²) situé à Emmerin est cédé au conseil général du Nord. Les terrains cadastrés C 372 sur Emmerin ainsi que les parcelles C 925 et C 2811 situés sur la commune de Wavrin, dont la superficie totale représente 14 420m² sont cédés à Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 3 : L'ensemble des autres terrains de l'ASAD dont la valeur vénale figure en annexe, est cédé gratuitement aux communes sur lesquelles sont situées ces parcelles, en contrepartie de l'absence de toute construction ou aménagement susceptible d'entraver l'arrivée de volumes d'eau;

Article 4 : les liquidités financières de l'ASAD, soit un solde débiteur de 19 858, 50 €, sont versées au compte du SIVOM de la Tortue, prestataire des travaux d'entretien pour l'ASAD.

Article 5 : Le montant de ce solde est diminué du montant de l'indemnité déjà perçue par le liquidateur et à la charge de l'ASAD (2 862,78 €.) soit 16 995,72 €.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord, les maires des communes concernées et monsieur le président du SIVOM de la Tortue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ANNEXE

COMMUNE	Réf. CAD	CONTENANCE	PLU	VAL.VENALE Evaluation France DOMAINE DU 8/07/2010	OBSERVATIONS
LOMME	C 3047	8a10	UF	8 100 €	
LILLE	EW 45	56a15	UP	14 037 €	Zone protégée
	EW47	12a26	UP	3 065 €	Zone protégée
LOOS	AB 1	20a60	UF	2 060 €	
EMMERIN	C 371	2a58	NE1B	40,63 €	Promesse de vente Cons. Général
	C 372	7a22	NE1B	361 €	DUP au profit de la CUDL
DON	AD 19	4a04	NPS1	202 €	
	AD 20	3a06	A	153 €	
ANNOEULLIN	AB 9	18a24	NS	4 560 €	
HAUBOURDIN	A 1314	0a85	UB	425 €	
	A 1315	11a28	UBb	5 640 €	
	AB 167	14a57	UBb	7 285 €	
	AB 692	6a69	UBb	3 345 €	
	AC 380	13a27	UBb	6 635 €	
	AC 747	21a85	UBb	10 925 €	
	AC 748	1a50	UBb	750 €	
	AN 3	2a95	Ufn	1 475 €	
	AN 31	18a33	Ufn	9 165 €	
	AN 32	4a50	Ufn	2 250 €	
	AN 90	4a93	Ufn	2 465 €	
	AN 94	0a28	Ufn	140 €	
	AV 37	9a26	NP	1 852 €	
SAINGHIN EN WEPPES	C 2201	2a65	NE-S1	132 €	
	C 1028	63a51	AP-S1	3 175 €	
	C 1520	6a30	A-S1	315 €	
	C 1559	2a90	NE-S1	232 €	
	C 1583	0a92	NE-S1	46 €	

WAVRIN	C 200	2a14	NE	107 €	
	C 201	13a82	NE	691 €	
	C 248	20a99	NE	1 049 €	
	C 367	14a34	NE	717 €	
	C 532	48a71	UF/A	2 435 €	
	C 812	7a40	NE	370 €	
	C 819	14a95	NE	747 €	
	C 925	2a40	NP	1€	DUP au profit de la CUDL (1)
	C 992	15a88	UCB/NP	1985€ - 5558€	1/2 UBC -1/2 NP
	C 993	1a80	UCB	1 260 €	
	C 1016	26a95	AP	1 347 €	
	C 2811	4a80	NP	1€	DUP au profit de la CUDL (1)
SANTES	AM 14	5a82	UF	2 037 €	
	AM 15	15a02	UF	5 257 €	
	AM 30	33a35	UF	11 672 €	
	AM 37	4a99	UF	1 746 €	
	AM 38	57a40	UF	20 090 €	
	AM 42	3a15	UF	1 102 €	
	AM 52	3a14	UF	1 099 €	
	AO 8	0a25	NE	62 €	
	AO 11	15a36	NE	3 840 €	
	AO 14	1a09	NE	272 €	
	AO 16	5a06	NE	1 265 €	
	AO 18	2a81	NE	702 €	
	AO 24	10a 11	NE	2 527 €	
	AR 180	15a72	UC	11 004 €	
	AR 311	6a 50	UF	2 275 €	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc-Etienne Pinauldt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 27 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

DECISIONN° 174

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 174

DOSSIER N° 174

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 juin 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 500 m2 de la surface de vente actuelle de 1500 m2 du magasin « CARREFOUR MARKET » situé à ERQUINGHEM-LYS, RD 945a route d'Armentières, présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France, enregistrée le 17 mai 2013 sous le n° 174,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension de 500 m2 de la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET » qui permettra le développement d'une offre de proximité élargie tout en améliorant le confort de la clientèle,

Considérant que le projet, localisé en zone urbaine mixte de densité élevée, est compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU,

Considérant que de par la situation de l'enseigne à proximité d'un giratoire et d'un réseau viaire important, l'augmentation estimée de 450 véhicules par semaine a peu de répercussions sur la fluidité du trafic,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par des trottoirs sur l'ensemble des rues menant au magasin, par les cyclistes via les voiries existantes et la voie sécurisée sur l'avenue Paul Harris et les transports en commun avec un arrêt de bus à environ 200 mètres,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension sera réalisée en charpente métallique sur un sous-bassement béton, la toiture en double bac acier standard et les façades en bardage métallique,

Considérant que l'éclairage naturel est privilégié par les baies vitrées en entrée de magasin et les skydomes et qu'une étude est en cours pour l'installation de tubes fluo de type T5 avec ballasts électroniques,

Considérant que l'accompagnement végétal est satisfaisant pour l'ensemble du projet avec un merlon végétalisé à l'arrière du magasin, l'engazonnement des espaces verts, la plantation d'arbres de haute tige et arbustes et la réalisation d'une bande enherbée et fleurie entre le parking existant et l'extension,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité des 9 membres présents l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Alain BEZIRARD, maire de la commune d'implantation, ERQUINGHEM-LYS,
- Monsieur Jacques MUTEZ, vice-président de la Lille-Métropole Communauté Urbaine,
- Monsieur Hugues QUESTE, adjoint de la commune la plus peuplée, ARMENTIERES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Régis OZEEL, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- Madame Annie VAN CORTENBOSCH, maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, SAILLY-SUR-LA-LYS,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 500 m2 de la surface de vente actuelle de 1500 m2 du magasin « CARREFOUR MARKET » situé à ERQUINGHEM-LYS, RD 945a route d'Armentières, présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France

est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0058

signé par Sophie DESCAMPS, comptable, responsable du CFP LA BASSEE le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASSEE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASSEE

Le comptable, responsable du CFP La Bassée Sophie DESCAMPS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MARYSE HOCHAIN contrôleur, adjoint au responsable du CFP LA BASSEE, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3)° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500,00 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

2°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOCHAIN MARYSE	contrôleur		150	12 mois	1 500 euros
			-		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LA BASSEE, le 01/07/13
Le comptable, responsable du CFP LA BASSEE
Sophie DESCAMPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013203-0002

signé par Karim DEBIEB, Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2
le 22 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	M. Thierry WECKSTEEN
M. Wladimir RENAUD	M. Jean-Noel AMEYE	M Matthieu ALLIOUX
M. Dominique CAPELLE	M. Gilles DEVYNCK	M. Gilles GRAMMONT
M. Lionel VANSTAEN	M. Gérald AUBIN	M. Marc KOLCIELNIAK
M. Franck PLOUVIEZ		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme M.Josée BOUCHERY	M. Seydou COULIBALY	Mme Jacqueline DESPINOY
Mme Céline DUBOQUET	Mme Marilyn VAILLANT	Mme Béatrice WILS

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	M. Thierry WECKSTEEN
Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 22 juillet 2013
Le responsable du centre des impôts fonciers,
Inspecteur Divisionnaire

Karim DEBIEB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013155-0004

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestations pour 2013 à la Maison Médicale Jean XXIII - (n ° FINESS 780020715)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestations
pour **2013** **à la Maison Médicale Jean XXIII**
(n° FINESS 780020715)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'extrait de la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestation applicables à compter du 1er juin 2013, à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme, au titre de l'exercice 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code	Spécialités	
11	Médecine Soins palliatifs	502 ,00 €
30	Moyen séjour	540,14 €

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Offre de soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
Chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013165-0007

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 14 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM des Flandres - (n ° FINESS 590 782 678)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 à l'EPSM des Flandres
(n° FINESS 590 782 678)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/46 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 à l'EPSM des Flandres;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 27 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'EPSM des Flandres sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Discipline/ Spécialité	Montant
	Psychiatrie adulte :	
13	Hospitalisation complète	473,32 €
54 – 60	Hospitalisation partielle adulte (dont centre de la mémoire)	371,76 €
	Psychiatrie infanto-juvénile :	
55	Hospitalisation partielle	355,04 €
30	**Moyen séjour :**	524,80 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 14 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 28 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 du Centre de Préorientation (CPO) à VALENCIENNES Géré par l'ONAC situé à PARIS 07 SP FINESS : 590048161

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU Centre de Préorientation (CPO) à VALENCIENNES
Géré par l'ONAC situé à PARIS 07 SP
FINESS : 590048161

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant la création du Centre de Préorientation (CPO), sis 154 Boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES et géré par l'ONAC ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre de Préorientation (CPO), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Préorientation (CPO), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 235,00	**556 227,36**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 420,36	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 572,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	552 577,22	**555 577,22**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	650,14	**650,14**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 552 577,22 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 46 048,10 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 553 227,36 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 46 102,28 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ONAC et au Centre de Préorientation (CPO).

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 28 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Les Boëtes" à Artres Géré par l'U.A.D.V.N située à Lille - FINESS : 590046421

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
"Les Boëtes" à Artres
Géré par l'U.A.D.V.N située à Lille
FINESS : 590046421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 août 2008 autorisant la création du FAM "Les Boëtes", sis 3, rue de la Gare 59269 Artres et géré par l'U.A.D.V.N ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM "Les Boëtes", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 3 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 334 539,00 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 873 journées, soit un forfait moyen de 68,65 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 878,25 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 334 539,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 27 878,25 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association U.A.D.V.N et au FAM "Les Boëtes" à Artres.

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 28 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "Maison des Ainés" à MAING Géré par l'association PERCE NEIGE située à COURBEVOIE CEDEX - FINESS : 590031928

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
"Maison des Ainés" à MAING
Géré par l'association PERCE NEIGE située à COURBEVOIE CEDEX
FINESS : 590031928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 août 2005 autorisant la création du FAM "Maison des Ainés", sis 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et géré par l'association PERCE NEIGE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM "Maison des Ainés", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 229 601,34 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 278 journées, soit un forfait moyen de 71,51 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 133,45 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 4 802,76 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 234 404,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 19 533,68 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PERCE NEIGE et au FAM "Maison des Ainés".

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 28 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'ERP "André Maginot" à ROUBAIX cedex 1 Gérée par l'ONAC située à PARIS 07 SP FINESS : 590783759

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE L'ERP "André Maginot" à ROUBAIX cedex 1
Gérée par l'ONAC située à PARIS 07 SP
FINESS : 590783759

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'ERP "André Maginot", sise 35, rue du Général Sarrail 59056 ROUBAIX et gérée par l'ONAC;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 403,00	**3 179 750,52**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 388 115,59	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 231,93	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	3 085 771,36	**3 176 723,36**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 952,00	
	Reprise d'excédents	3 027,16	**3 027,16**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX est fixée comme suit, à compter du 01 juillet 2013 ;

- Internat : 117,84 €
- Semi Internat : 94,27 €
- Externat : 82,49 €

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 120,99 €
- Semi internat : 96,79 €
- Externat : 84,69 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ONAC et à l'ERP "André Maginot" à ROUBAIX

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

E.R.P "André Maginot" à ROUBAIX

	Journées réelles		Journées prévisionnelles		Total
	1-janv.		juin	01/07 au 31/12	
Internat	3 319		680	3 045	**7 044**
Semi-Internat	9 722		2 060	8 060	**19 842**
Externat	1 759		360	1 577	**3 696**
Total	14 800	0	3 100	12 682	**30 582**

	Prix de journée à compter du 1/1/2013		
	1-janv.		juin
Internat	123,23 €		123,23 €
Semi-Internat	98,58 €		98,58 €
Externat	86,26 €		86,26 €

FACTURATION

Groupe I (produits de la tarification) 3 085 771,36 € (a)

Facturations au 30 juin

Internat	409 000,37	0,00	83 796,40	**492 796,77 €**
Semi-Internat	958 394,76	0,00	203 074,80	**1 161 469,56 €**
Externat	151 731,34	0,00	31 053,60	**182 784,94 €**

Total facturé **1 837 051,27 €** (b)

Facturations prévisionnelles du 01/07 au 31/12

Nombre de journées en équivalent internat 10 597 (c)

Total à prendre en compte pour le nouveau prix de journée **1 248 720,09 €** d=a-b

Prix de journée du 01/07 au 31/12

	d/c
pour l'Internat :	117,84 €
le Semi-Internat :	94,27 €
l'externat :	82,49 €

Alerteur de cohérence		*Ecart*
Internat	*117,84 €*	***5,64 €***
Semi-internat	*94,27 €*	
Externat	*82,49 €*	

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE MOYEN POUR L'EXERCICE 2013

pour l'Internat :	120,99 €
le Semi-Internat :	96,79 €
l'externat :	84,69 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0019

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 04 Juillet 2013

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur le chemin de halage

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Voies navigables de France
Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais
Service développement de la voie d'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2132-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 435-9,

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 21 septembre 1973,

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 décembre 1986,

Considérant la nécessité de suspendre, pour des raisons de sécurité, la circulation publique durant la période d'exécution des travaux de réfection de l'écluse de CANTIMPRE.

Sur proposition du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le droit de passage institué par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques sur le chemin de halage, est supprimé sur le chemin de halage en rive droite de l'écluse de Cantimpré sur le canal de l'Escaut, du PK 0,228 au PK 0,110 sur la commune de CAMBRAI.

Cette suppression est limitée dans le temps à la durée de 2 mois, nécessaires au chantier de réfection de l'estacade amont rive droite de l'écluse de Cantimpré du 08/07/2013 au 09/09/2013.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :
Le Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Maire de la commune de Cambrai sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée au sous-préfet de Cambrai.

Fait à Lille, le – 4 JUIL. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT